

Patrick BONNET
Conseiller municipal
11, rue de la République
57380 FAULQUEMONT

Faulquemont, le 15 juin 2026



Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Objet : Demande de réexamen de la proposition d'attribution d'une subvention municipale à l'association « La Source »

En ma qualité de conseiller municipal, je souhaite attirer votre attention sur la proposition d'attribution d'une subvention de **600 €** à l'association « **La Source** », qui sera soumise au vote du Conseil municipal.

Cette démarche ne procède d'aucune considération personnelle. Elle s'inscrit dans le souci de contribuer à une décision éclairée du Conseil municipal et à une gestion rigoureuse des deniers publics.

À cet égard, plusieurs éléments objectifs me paraissent devoir être portés à votre connaissance.

1. Le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du **27 avril 2026** constate qu'aucun candidat ne s'est présenté aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier.

L'association a ainsi reconnu son impossibilité de reconstituer son bureau et a décidé de convoquer une **Assemblée générale extraordinaire ayant pour unique objet sa dissolution**.

Autrement dit, la commune s'apprête à attribuer une subvention à une association dont les propres dirigeants constatent qu'elle n'est plus en mesure d'assurer son fonctionnement normal.

Je ne remets naturellement pas en cause le soutien que la commune apporte au tissu associatif, auquel **mon équipe et moi sommes particulièrement attachés**. En revanche, il me paraît légitime de s'interroger sur l'opportunité d'utiliser des fonds publics au bénéfice d'une association dont la disparition est désormais officiellement envisagée.

2. Le procès-verbal du 27 avril 2026 constate l'absence de président, de secrétaire et de trésorier.

Pourtant, la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du **29 juin 2026** est signée par **M. xxxxx xxxxx en qualité d'assesseur**.

Or, les statuts de l'association prévoient que :

- l'association est administrée par un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier (**article 9**) ;
- le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions et des obligations statutaires (**article 11**) ;
- le secrétaire assure notamment les convocations des réunions et des assemblées générales (**article 13**).

Les statuts ne confèrent, en revanche, **aucune compétence particulière à un assesseur**.

Par ailleurs, les associations inscrites en Alsace-Moselle demeurent régies par les articles 21 à 79-III du Code civil local, lesquels accordent une place essentielle aux règles statutaires dans leur organisation et leur fonctionnement.

Dans ces conditions, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par un simple assesseur, alors même que l'assemblée générale a constaté l'absence de toute direction régulièrement élue, soulève, à tout le moins, une interrogation sérieuse sur sa régularité.

Je n'affirme pas qu'elle serait irrégulière ; j'observe simplement que cette question mérite d'être vérifiée avant que la commune ne fonde une décision sur la situation de cette association.

3. Je m'interroge également sur les conditions dans lesquelles ce dossier a été présenté aux membres de la commission municipale « Sports, loisirs et éducation ».

L'adjointe en charge de cette commission exerçait déjà des responsabilités dans le domaine de la vie associative lors du précédent mandat municipal. À ce titre, elle ne pouvait ignorer les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'association « La Source », les procédures judiciaires engagées à son encontre, ni les décisions rendues par le Tribunal judiciaire de Metz et la Cour d'appel de Metz.

Il lui appartenait, au regard des responsabilités qui étaient les siennes, de porter ces éléments à la connaissance de l'ensemble des membres de la commission avant qu'ils ne se prononcent sur une proposition d'attribution de fonds publics.

À défaut, les membres de la commission ont pu rendre leur avis sans disposer de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Je relève également que le nouveau maire délégué de Chémery-lès-Faulquemont est le neveu de l'ancien président de l'association. Je ne tire naturellement aucune conséquence de ce lien familial. Toutefois, dans un dossier aussi sensible, cette proximité renforçait l'exigence de transparence et d'information complète des élus appelés à se prononcer sur l'utilisation de fonds publics.

4. L'association « La Source » a déjà fait l'objet de deux décisions de justice importantes.

Le Tribunal judiciaire de Metz, par jugement du **7 août 2025**, a annulé une décision d'exclusion prise à l'encontre d'un adhérent.

La Cour d'appel de Metz, par arrêt du **27 janvier 2026**, a également annulé plusieurs décisions de gouvernance de cette association, notamment deux assemblées générales.

Ces décisions judiciaires ont conduit les juridictions à censurer plusieurs actes de gouvernance de l'association. Elles constituent des éléments objectifs qui ne peuvent être ignorés lorsqu'il est proposé d'engager des fonds publics au bénéfice de celle-ci.

Je suis parfaitement conscient que ce dossier est ancien et qu'il ne vous a vraisemblablement pas été présenté dans toute son ampleur depuis votre élection. C'est précisément la raison pour laquelle je joins à ce courrier l'ensemble des pièces permettant d'en apprécier objectivement la situation.

5. Une question essentielle demeure :

Quel intérêt général la commune entend-elle soutenir en attribuant une subvention à une association ayant engagé une procédure de dissolution ?

Il existe donc un risque réel que le Conseil municipal attribue une subvention à une association qui, quelques jours plus tard, n'aura plus vocation à poursuivre son activité mais uniquement à procéder à sa liquidation. Cette seule perspective appelle, me semble-t-il, un examen particulièrement attentif de la décision proposée.

Les fonds publics ont vocation à soutenir des projets et des activités présentant un intérêt général au bénéfice de la population. Ils n'ont pas vocation à renforcer la trésorerie d'une association dont l'activité est appelée à cesser et dont les opérations seront désormais consacrées à sa liquidation.

En droit local applicable aux associations inscrites d'Alsace-Moselle, la dissolution ouvre une phase de liquidation destinée à apurer les comptes, réaliser les actifs et procéder, le cas échéant, à la dévolution du patrimoine conformément aux statuts.

Dans ce contexte, la finalité même d'une subvention municipale mérite d'être examinée avec une attention particulière.

Si l'Assemblée générale extraordinaire devait, de surcroît, être ultérieurement contestée quant à sa régularité, la commune pourrait se trouver confrontée à une situation juridique délicate. Cette seule éventualité justifie, selon moi, un examen particulièrement attentif avant toute décision.

6. Si vous l'estimez opportun, je me permets de vous suggérer de recevoir également l'auteur des recours ayant conduit aux décisions précitées. Cet échange vous permettrait de disposer d'une connaissance complète et contradictoire de ce dossier avant toute décision.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser :

- sur quels éléments la commission municipale a fondé sa proposition d'attribution de cette subvention ;
- si les membres de cette commission ont été informés de la procédure de dissolution engagée ;
- si une analyse juridique a été réalisée sur la possibilité d'attribuer une subvention à une association engagée dans une procédure de dissolution ;
- quelles activités d'intérêt général justifient encore cette participation financière de la commune.

Copie du présent courrier et de ses annexes sera adressée, par voie électronique, à l'ensemble des conseillers municipaux avant la séance du Conseil municipal, afin que chacun puisse exercer son mandat en parfaite connaissance de cause.

Ma démarche n'a d'autre objectif que de contribuer, dans le respect des responsabilités de chacun, au bon fonctionnement de notre démocratie locale.

Le débat démocratique suppose que majorité comme opposition disposent de la même information au moment de voter. C'est précisément pour garantir cette égalité d'information entre les élus que je vous adresse ce courrier, accompagné des pièces qui le fondent.

Le rôle d'un conseiller municipal d'une équipe minoritaire ne se limite pas au contrôle de l'action municipale. Il consiste également à veiller à ce que les décisions engageant les finances publiques soient prises sur la base d'une information complète, objective et contradictoire.

Parce qu'une décision prise en parfaite connaissance des faits est toujours préférable à une décision prise dans l'ignorance d'éléments essentiels, il m'a paru de mon devoir d'élu d'appeler votre attention sur ce dossier avant le vote du Conseil municipal.

C'est dans cet unique esprit de transparence, de bonne administration et de respect des deniers publics que je vous adresse le présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick BONNET
Conseiller municipal

Pièces jointes

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2026.
2. Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2026.
3. Jugement du Tribunal judiciaire de Metz du 7 août 2025.
4. Arrêt de la Cour d'appel de Metz du 27 janvier 2026.
5. Attestation TGAUDIT, commissariat aux comptes.
6. Extrait du registre des associations.
7. Statuts de l'association « La Source ».
8. Délibération de la commission proposant l'attribution de la subvention